



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 116/2023

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
L'ATELIER PHOTO / CÉLI'ART
63 RUE JEAN JAURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi du 11 février 2005 et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°130/2016 du 21 décembre 2016 instaurant la redevance d'occupation du domaine public modifiée par la délibération n°120/2017 du 1^{er} décembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n°164/2017 du 31 octobre 2017 portant règlement général d'occupation du domaine public communal,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'occupation privative du domaine public communal,

Vu la demande de monsieur Xavier BITON gérant de la société SPERANZA demeurant au n°63 rue Jean Jaurès 45230 Châtillon-Coligny sollicitant l'autorisation d'occuper la voirie pour l'implantation d'objets pour la partie Antiquité et des équipements de communications et achalandages pour la partie photographe sur 10m linéaire et sur 2m de profondeur devant son établissement du 05 mai 2023 au 31 décembre 2023.

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire et emplacement

Monsieur Xavier BITON, gérant de l'établissement L'Atelier photo et Céli'Art, sis au 63 rue Jean Jaurès à Châtillon-Coligny, est autorisé à occuper une partie du domaine public, située au droit de son établissement, aux fins d'y installer des objets pour la partie Antiquité et des équipements de communications et achalandages pour la partie photographe sur 10m linéaire et sur 2m de profondeur, conformément à sa demande. L'occupant s'engage à se conformer :

- Aux conditions d'implantations définies : occupation du domaine public devant les établissements **10 x 2 soit 20m²** des objets pour la partie Antiquité et des équipements de communications et achalandages pour la partie photographe,
- Au règlement général d'occupation du domaine public communal défini par arrêté municipal n°164/2017 du 31 octobre 2017,
- Au règlement annuel de la taxe d'occupation du domaine public définie par la délibération du conseil municipal en date 19 novembre 2021,

Article 2 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation privative du domaine public est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation s'applique du 05 mai 2023 au 31 décembre 2023 et devra faire l'objet au-delà de ce terme d'une demande expresse de renouvellement.

Article 4 – Retrait

En cas de non-respect des dispositions réglementaires nationales et municipales, la présente autorisation peut être retirée sans préavis ni indemnité.

Article 5 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 6 – Notification et ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable du service voirie,
- Monsieur Xavier BITON,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 15 juin 2023.

Publication ou notification du : 15/06/2023

Florent DE WILDE
Maire de Châtillon-Coligny

